



61

DECRET N° 08.286

**PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS GÉNÉRAUX
DE RECHERCHE DE TYPE « B » A MONSIEUR GEORGES A. FORREST**

■■■■■■■■■■

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu** la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n° 06.031 du septembre 2006 sur les minerais radioactifs de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°08.021 du 22 janvier 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°08.025 du 28 janvier 2008 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ÉTAT AUX MINES,
A L'ÉNERGIE ET A L'HYDRAULIQUE,**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,



DECRETE

1^{er} : Il est accordé à Monsieur **Georges A. FORREST**, sous les numéros RC4-368, RC4-369, RC4-370, RC4-371 et RC4-372 cinq (05) Permis Généraux de Recherche de type «B» (PGRB), situés dans la région de Bakouma pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le périmètre desdits permis couvre une superficie de 2 500 Km² et est constitué des polygones dont les coordonnées des sommets sont définies ainsi qu'il suit:

Zone F1

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	23,35	6,28
B	23,58	6,28
C	23,56	6,08
D	23,37	6,07

Zone F2

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	23,37	6,07
B	23,56	6,08
C	23,59	5,87
D	23,40	5,88

Zone F3

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	23,38	5,87
B	23,59	5,87
C	23,58	5,67
D	23,38	5,67

Zone F4

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	23,38	5,67
B	23,52	5,67
C	23,54	5,47
D	23,32	5,47
E	23,32	5,64

Zone F5

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	23,00	5,58
B	23,32	5,64
C	23,31	5,49
D	23,00	5,47

Au cours de cette période de validité, Monsieur Georges A. FORREST devra réaliser un investissement minimum de 25000 FCFA/km²/an sur chaque permis.

Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part du Ministre en charge des Mines et d'autre part du Directeur Général des Mines.

Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du présent Décret, feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement d'une part au Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le



LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZÉ YANGOUVOUNDA